
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2017-28 DU 1^{ER} DECEMBRE 2017

portant prévention, prise en charge et contrôle des hépatites B et C en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 septembre 2017 ;

La Cour Constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 17-224 du 07 novembre 2017, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Définitions des termes et concepts.

Pour l'application de la présente loi, les termes et concepts doivent être entendus comme suit :

- ALAT : Alanine amino-transférase : enzyme d'origine hépatique.
- Aménagement : adaptation de l'emploi ou du milieu du travail qui est raisonnablement réalisable et qui permet à une personne atteinte d'hépatite B ou C d'avoir accès à l'emploi, de travailler ou d'obtenir de l'avancement.
- Assistance particulière : services médical, psychosocial et/ou nutritionnel offerts à titre gracieux aux personnes atteintes d'hépatite B ou C très pauvres.
- Conseils hépatites B ou C : technique de communication qui consiste à informer le patient sur les hépatites virales B et C, leurs modes de contamination, les moyens de dépistage, de traitement et de prévention, ainsi que les conséquences pour le malade lui-même et pour les sujets-contacts avant et après le test.

- Employeur : toute personne ou organisation employant des travailleurs dans le cadre d'un contrat de travail écrit ou oral qui établit les droits et devoirs des parties, conformément à la législation et à la pratique nationale. Peuvent être employeurs, le Gouvernement, les pouvoirs publics, les entreprises publiques ou privées et les particuliers.

- Genre : c'est la reconnaissance de la différence entre l'homme et la femme sans impliquer une différence de traitement.

- Hépatite : l'hépatite est une inflammation des cellules du foie. Elle est le plus souvent causée par des virus. Parmi ceux-ci, les virus B et C déterminent les maladies les plus graves car pouvant se compliquer de cirrhose et de cancer du foie.

- HVB : Hépatite virale B.

L'hépatite B est de loin la plus redoutable pour plusieurs raisons :

- elle est cinq (05) fois plus fréquente en République du Bénin que le VIH/ SIDA ;

- le virus B est cent (100) fois plus contagieux que le VIH/SIDA et dix (10) fois plus contagieux que le virus C ;

- l'hépatite B se propage communément au Bénin par transmission verticale de la mère au nouveau-né, et par transmission horizontale d'une personne atteinte à un sujet sain, notamment les nourrissons dans les jours qui suivent immédiatement la naissance et dans les premières années de vie ; ses complications entraînent le décès prématuré de 15 à 25 % des malades, faisant de ce tueur en série l'une des principales causes de décès et de la faible espérance de vie des Béninois.

- HVC : Hépatite virale C.

Elle est transmise par le sang. Il n'y a pas de vaccin contre l'hépatite C.

- Incapable : sujet présentant une défaillance mentale (démence sénile ou pathologique ...) ou une incapacité physique (malade grabataire) ayant besoin nécessairement d'assistance pour subvenir à ses besoins essentiels.

- Nosocomial (e, aux) : se rapporte à une infection contractée au cours d'un séjour hospitalier.

71

- Personne affectée par le virus de l'hépatite B ou C : toute personne dont un des parents directs (père, mère, enfant ou conjoint, frère ou sœur) est décédé des suites d'une hépatite B ou C, ou porte le virus B ou C.

- Personne agréée : personne physique ou morale autorisée légalement ou statutairement à délivrer un certificat médical ou tout autre document administratif attestant de l'état de santé d'une personne atteinte d'hépatite B ou C.

- Personnes vulnérables : enfants, femmes enceintes, personnes à risques d'hépatite B ou C, et autres personnes incapables.

- Populations à haut risque d'hépatite B ou C : tous les nouveau-nés de mère atteinte d'hépatite B ou C ou séropositive pour le virus B ou C, le personnel de santé, les consommateurs de drogues injectables (CDI) ou par voie intra-nasale, les personnes vivant avec le VIH (PVVIH).

- Prestataires de services socio-sanitaires : personne, collectivité ou structure publique, semi-publique ou privée qui offre des services socio-sanitaires.

- Prise en charge des personnes atteintes d'hépatite B ou C : offre de services médicaux (consultations, soins, traitements par les médicaments antiviraux, paquet minimum d'examen biologiques), psychosociaux et nutritionnels.

- Structures socio-sanitaires : centres de santé, centres de conseils et d'écoute, centres de prise en charge psychosociale à caractère public, privé associatif, confessionnel ou à but lucratif.

- Sujets-contacts : membres de l'entourage familial vivant sous le même toit qu'une personne atteinte d'hépatite B ou C, ou séropositive pour le virus B ou C.

CHAPITRE II

DU DEPISTAGE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS A HAUT RISQUE ET DES PERSONNES VULNERABLES

Article 2 : L'Etat a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour que les populations à haut risque et les personnes vulnérables soient informées de leur statut sérologique vis-à-vis des hépatites B ou C au moyen du dépistage, en raison du fait que ces maladies sont asymptomatiques pendant de nombreuses années (plus de 20 ans) avant l'apparition des complications mortelles et, en considération de l'article 16 de la Charte africaine des droits

de l'Homme et des peuples annexée à la Constitution du 11 décembre 1990 et qui dispose :

- que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre,

- et que les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 3 : Le dépistage de l'hépatite B est obligatoire et gratuit pour les populations à haut risque et les personnes vulnérables suivantes :

- le personnel de santé en exercice ou en formation ;
- les femmes enceintes au plus tard au sixième mois de grossesse.

Article 4 : Le dépistage de l'hépatite C est recommandé pour les populations à haut risque et les personnes vulnérables suivantes :

- les enfants nés de mère séropositive pour le virus de l'hépatite C ;
- le personnel de santé ;
- les femmes enceintes.

Article 5 : Le dépistage de l'hépatite B et de l'hépatite C est recommandé pour les populations à haut risque et les personnes vulnérables suivantes :

- les sujets-contacts : membres de l'entourage familial vivant sous le même toit qu'une personne atteinte d'hépatite B ou C, ou séropositive pour le virus B ou le virus C ;

- les personnes vivant en garnison : militaires et paramilitaires ;

- les sujets victimes des pratiques à risque : tatouage avec effraction cutanée, piercing, scarifications, circoncision non médicalisée, acupuncture ;

- les personnes transfusées (hémophiles, drépanocytaires) et les receveurs de produits dérivés du sang ;

- les hémodialysés et les personnes exposées à un risque de transmission nosocomiale ;

- les consommateurs de drogues injectables (CDI) ou par voie intranasale ;

4

- les personnes vivant avec le VIH (PVVIH) ;
- les partenaires sexuels des sujets atteints d'hépatite B ou C ou séropositifs pour le virus B ou C ;
- les personnes ayant des relations sexuelles avec des partenaires multiples ;
- les professionnelles du sexe ;
- les homosexuels ;
- les personnes privées de liberté (population carcérale) ;
- les adultes accueillis dans les institutions psychiatriques ;
- les malades ayant un taux d'ALAT supérieur à la normale sans cause connue.

Article 6 : La vaccination contre l'hépatite B des populations à haut risque et des personnes vulnérables suivantes est obligatoire et gratuite :

- les nouveau-nés qui doivent impérativement être vaccinés par le vaccin monovalent dans les vingt quatre heures (24H), ou mieux dans les douze heures (12H) suivant la naissance ;
- le personnel de santé en exercice ou en formation, lorsque le résultat du dépistage est négatif ;
- les femmes enceintes, lorsque le résultat du dépistage est négatif.

Article 7 : La vaccination contre l'hépatite B est recommandée :

- pour les personnes à haut risque et des personnes vulnérables énumérées à l'article 5, à condition que le résultat du dépistage soit négatif ;
- pour les donneurs de sang dépistés séronégatifs pour l'hépatite B lors d'un premier don de sang.

Article 8 : La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire à l'embauche des personnels de santé, des militaires et paramilitaires et des enseignants.

Article 9 : L'Etat prend toutes les mesures pour rendre disponibles et sur toute l'étendue du territoire national, les tests de dépistage des hépatites B et C, et le vaccin monovalent contre l'hépatite B à des prix réduits accessibles aux populations.

47

CHAPITRE III

DU DROIT A L'INFORMATION ET AU TRAITEMENT

Article 10 : Toute personne atteinte d'hépatite virale B ou C jouit sans discrimination des droits civils, politiques et sociaux (logement, éducation, emploi, santé, protection sociale etc).

Elle a droit à une assistance particulière, des soins de base, de traitement, et d'une garantie de confidentialité dans ses rapports avec le personnel socio-sanitaire.

Les personnes atteintes d'hépatite virale B ou C qui le déclarent, bénéficient d'une assistance particulière en matière de conseils, d'appui psychosocial, nutritionnel, médical, matériel ; elles reçoivent des soins médicaux conformément aux normes et procédures en vigueur.

L'assistance particulière en matière de conseils, d'appui psychosocial, nutritionnel, médical, matériel doit être fournie par la famille, l'Etat et ses structures déconcentrées et décentralisées, la société civile, les communautés et toute personne en position d'apporter ladite assistance.

Article 11 : Tout dépistage de l'hépatite virale B ou C est fait avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée et accompagné d'un conseil HVV/HVC pré ou post test.

Pour la personne mineure ou frappée d'incapacité, le consentement du représentant légal peut être requis.

Article 12 : Le médecin ayant constaté qu'une personne est porteuse du virus d'hépatite B ou C a l'obligation d'en faire état au patient, mais ne peut en aucun cas divulguer cette information. Toutefois, les données statistiques sont transmises au ministère chargé de la santé.

Le langage du médecin doit respecter la dignité humaine et refléter l'acceptation du malade. Il doit être sensible aux questions de genre, précis et compréhensible.

Toute personne dépistée positive au virus de l'hépatite B ou C a l'obligation d'en informer son conjoint ou ses partenaires sexuels, ainsi que les sujets-contacts, avec l'appui d'un conseiller si nécessaire.

Le conjoint ou les partenaires sexuels, sur la base d'un consentement libre et éclairé, sont soumis au test de dépistage de l'hépatite B ou C et, en cas de résultat positif, recevront l'information nécessaire, les conseils de prévention, le suivi ou les soins appropriés.

Le corps médical doit s'assurer que les éléments d'information et d'échange ont été clairement compris.

Article 13 : Toute personne infectée ou affectée par le virus de l'hépatite B ou C a droit à la confidentialité et au respect de sa vie privée. Il ne peut y être apporté de restriction que dans les circonstances exceptionnelles.

Article 14 : Le médecin ou toute personne dépositaire de par sa profession, de l'information sur le statut sérologique d'un patient, ne peut la divulguer à d'autres personnes sans l'avis préalable du patient, sauf dans les cas ci-après :

- cas d'extrême nécessité ;
- malade ne pouvant consentir ;
- personne séropositive au virus de l'hépatite B ou C dont le comportement est susceptible de mettre en danger la santé d'autrui ;
- les mineurs et les incapables.

Article 15 : Le médecin est tenu, en matière pénale et sur réquisition du juge, de mettre à la disposition de la juridiction, les résultats des analyses réalisées sur un patient.

CHAPITRE IV

DE L'IMPACT DES HEPATITES B ET C SUR L'INDIVIDU, LA SOCIETE ET LE MONDE

Article 16 : Toute personne porteuse du virus de l'hépatite B ou C, ou souffrant des complications de ces maladies a la faculté de le déclarer aux services socio-sanitaires.

En cas de déclaration volontaire de la maladie aux structures sus énoncées, les personnes porteuses du virus de l'hépatite B ou C, ou souffrant des complications de ces maladies, bénéficient d'une assistance particulière.

Cette déclaration est dûment vérifiée par un médecin.

Les enfants mineurs des personnes décédées des suites d'hépatite B ou C bénéficient d'une assistance médicale et d'un secours psychosocial de la part de la communauté, de l'Etat et de ses structures déconcentrées ou décentralisées.

A cet effet, il est créé un Fonds spécial de lutte et d'assistance en matière d'hépatite.

Un décret pris en Conseil des ministres en fixe les modalités de création et de fonctionnement.

Article 17 : Le dépistage de l'hépatite B et de l'hépatite C est obligatoire pour les futurs conjoints lors de l'examen médical pré-nuptial.

CHAPITRE V DE L'ETHIQUE MEDICALE

Article 18 : L'agent de santé qui a accepté de donner des soins à une personne vivant avec le virus de l'hépatite B ou C s'oblige à :

- assurer personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés tous les soins médicaux en son pouvoir et nécessaires en la circonstance ;
- agir toujours avec correction, empathie et avec aménité à l'égard du malade.

Article 19 : L'agent de santé appelé d'urgence auprès d'une personne mineure ou d'un majeur incapable vivant avec le virus de l'hépatite B ou C, lorsqu'il lui est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, a l'obligation de donner les soins qui s'imposent.

Article 20 : L'Etat prend toutes les dispositions pour rendre obligatoire le suivi médical des personnes à potentiel élevé de transmission de l'hépatite virale B ou C que sont les femmes enceintes atteintes d'hépatite B, les sujets-contacts pour l'hépatite B, les consommateurs de drogues injectables (CDI) ou par voie intra-nasale, les personnes vivant avec le VIH, et encourager chez eux, le test volontaire de dépistage des hépatites virales B et C.

Article 21 : Pour le traitement de l'hépatite B et de l'hépatite C en médecine traditionnelle, ne peuvent être utilisés que les médicaments traditionnels :

- qui ont été enregistrés au ministère de la santé et dont l'efficacité thérapeutique a été certifiée,

– dont le fabricant est recensé, inscrit au ministère de la santé et détenteur d'une autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle en République du Bénin.

Article 22 : Ne sont autorisés à faire objet de publicité que les médicaments traditionnels qui remplissent les conditions définies à l'article 21.

Article 23 : Toute publicité par affichage dans les lieux publics, par voie de presse, par message écrit, radiodiffusé ou audiovisuel dans le but d'inciter les populations à l'utilisation de médicaments traditionnels est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministre de la Santé.

Article 24 : Les organes de presse écrite, radiodiffusée ou audiovisuelle ne peuvent passer une publicité dans le but d'inciter les populations à l'utilisation de médicaments traditionnels que si la demande est accompagnée d'une autorisation délivrée par le responsable en charge de la pharmacopée et de la médecine traditionnelle par le ministre de la santé.

CHAPITRE VI

DES HEPATITES VIRALES B ET C EN MILIEU DU TRAVAIL

Article 25 : L'employeur du secteur public, semi public ou privé ne peut exiger d'un candidat à l'embauche, aux tests ou aux concours de recrutement, le test de dépistage de l'hépatite B ou C.

Article 26 : Le refus de sélectionner un candidat à un test, un concours de recrutement ou d'embaucher un demandeur d'emploi au motif qu'il est porteur du virus de l'hépatite B ou C est un délit.

Article 27 : Le licenciement d'un travailleur au motif qu'il est porteur du virus de l'hépatite B ou C est abusif.

Article 28 : L'Etat et ses structures déconcentrées ainsi que les structures privées, ou semi publiques doivent encourager, par des mesures, des dons et subventions, les familles et centres d'accueil à recevoir les orphelins et enfants vulnérables de l'hépatite B ou C.

Article 29 : Sont interdites sur les lieux de travail, toutes attitudes ou dispositions réglementaires de nature à discriminer ou stigmatiser un travailleur du fait de son état sérologique au regard du virus de l'hépatite B ou C, telles

Hi

que le refus de promotion, le refus des opportunités de stages ou autres types de formation, l'accès aux prestations de protection sociale.

Article 30 : Lorsqu'un employé infecté par le virus de l'hépatite B ou C ne peut pas continuer à exercer ses fonctions pour cause de santé, l'employeur est tenu d'établir un aménagement permettant au travailleur de continuer son travail aussi longtemps que possible conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Tous les employeurs du secteur public, privé ou semi public sont tenus de définir et de mettre en œuvre une politique de prévention des infections par le virus de l'hépatite B et C ainsi que de prise en charge de leurs salariés atteints d'hépatite B ou C.

Article 32 : La contamination d'un agent socio-sanitaire par l'hépatite B ou l'hépatite C dans l'exercice de ses fonctions est une maladie professionnelle à déclaration obligatoire.

Article 33 : Tout agent socio-sanitaire infecté par le virus de l'hépatite B ou C dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, bénéficie d'une prise en charge médicale et sociale obligatoire et gratuite.

CHAPITRE VII

DES HEPATITES VIRALES B ET C ET DE L'ASSURANCE MALADIE

Article 34 : Il est interdit à toute société d'assurance de conditionner la souscription à une police d'assurance maladie à un test préalable de dépistage de l'hépatite B ou C.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 35 : La violation des règles éthiques énoncées au chapitre V de la présente loi, par tout agent de santé ou tout praticien de la médecine traditionnelle, est punie conformément aux dispositions du code pénal.

En cas de récidive, la suspension pendant cinq (05) ans au moins d'exercer sa profession est prononcée contre le coupable.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession, prononcée en vertu de l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 36 : Les auteurs de publicité et les responsables des organes de diffusion de publicité sur les médicaments traditionnels en violation des dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi sont passibles des peines d'emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

En cas de récidive, ces peines sont doublées en plus d'une suspension temporaire d'émission de un (01) mois à trois (03) mois pour l'organe de presse concerné.

Article 37 : Toute personne dépositaire par profession des secrets liés à l'infection d'un patient par le virus de l'hépatite B ou C ou qui se rendrait coupable de divulgation tombe sous le coup des dispositions pénales sur la divulgation du secret professionnel.

Cette peine peut être aggravée lorsque cette divulgation a eu pour conséquence :

- le divorce ;
- la perte de l'emploi et/ou de biens matériels ;
- le suicide.

Article 38 : Tout agent de santé qui ne se conformerait pas aux dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi, est passible d'une peine de trois (03) mois à un (01) an d'emprisonnement, et d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'interdiction d'exercer sa profession pendant une période ne pouvant excéder six (06) mois à douze (12) mois pourra être prononcée contre le coupable.

En cas de délit commis dans une structure socio-sanitaire ou d'analyses biologiques privées, la suspension ou le retrait définitif de l'agrément de l'établissement pourra être prononcé pour une période ne pouvant excéder douze (12) mois.

Article 39 : L'auteur de la violation des dispositions des articles 25, 26 et 27 de la présente loi est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent lui être réclamés.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Article 40 : Toute personne se sachant infectée par le virus de l'hépatite B ou C, et qui sciemment entretient des rapports sexuels non protégés avec un ou une partenaire non informée de son état sérologique, même si celui-ci ou celle-ci est séropositif (ve), est punie de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 41 : Il est interdit aux laboratoires ou institutions similaires d'accepter ou de conserver un don de sang, de tissu ou d'organes sans qu'un échantillon du sang, du tissu ou des organes n'ait été testé aux virus des hépatites B et C.

Article 42 : Quiconque aurait administré de façon volontaire à une personne, de quelque manière que ce soit, du sang ou un dérivé du sang contaminé par le virus de l'hépatite B ou C, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si l'acte a été commis par toute personne par négligence, imprudence, maladresse ou inobservance des règles de bonnes pratiques, le coupable est puni de un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Article 43 : Toute personne se sachant infectée par le virus de l'hépatite B ou C qui, usant de la violence, de la contrainte ou qui par surprise, entretient des relations sexuelles non protégées de quelque nature qu'elles soient avec une personne, est punie de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à vingt (20) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Si l'acte a été commis sous la menace par une ou plusieurs personnes, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sur une personne vulnérable, une personne incapable ou mineure, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 44 : Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne infectée par le virus de l'hépatite B ou C une recherche biomédicale, sans avoir recueilli le consentement éclairé et express de l'intéressée, ou le cas

échéant, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur est puni de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

Article 45 : Toute personne qui aurait exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un majeur incapable malade de l'hépatite B ou C est, pour ce seul fait, condamné à un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 46 : Est puni (e) d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- le père ou la mère de famille qui abandonne pendant plus de deux (02) mois la résidence familiale pour le motif de séropositivité au virus de l'hépatite B ou C, se soustrayant ainsi en tout ou partie à ses obligations d'ordre moral ou matériel ;

2- le mari ou la femme, qui pour motif de séropositivité au virus de l'hépatite B ou C, abandonne volontairement son ou sa partenaire ;

3- le père ou la mère ou le tuteur qui abandonne volontairement son enfant, le sachant porteur du virus de l'hépatite B ou C.

Article 47 : Quiconque aurait contrefait, falsifié ou altéré les certificats médicaux ou autres documents relatifs à l'hépatite virale B ou C délivrés par les personnes agréées, est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à vingt (20) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les mêmes peines sont appliquées aux personnes qui auront sciemment fait usage des documents contrefaits ou falsifiés.

La tentative est punie comme le délit consommé.

9/2

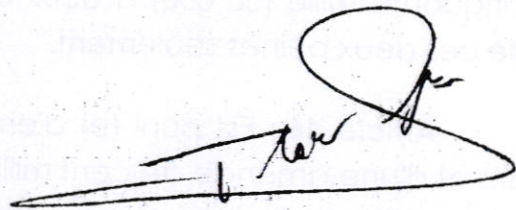
Article 48 : Toute violation aux dispositions des articles 29 et 30 de la présente loi expose le contrevenant au paiement d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent lui être réclamés.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 49 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

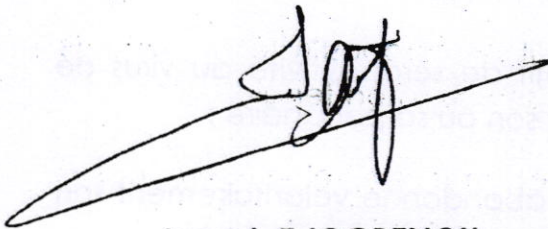
Fait à Cotonou, le 1^{er} décembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



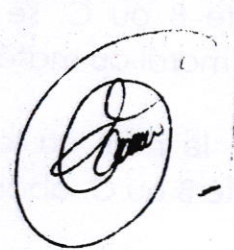
Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de la Santé,



Alassane SEIDOU

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MJL 2 - MS 2 - AUTRES MINISTERES 20
- SGG 4 - JORB 1.